

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1009

présenté par

Mme Sas, Mme Abeille, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado,
Mme Duflot, M. Mamère et M. Roumégas

ARTICLE 17

À la première phrase de l'alinéa 10, substituer aux mots :

« , le coût prévisionnel de l'expertise tel qu'il ressort, le cas échéant, du devis, l'étendue ou le délai »

les mots :

« ou l'étendue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à séparer les temps de contestation en fonction des motifs invoqués et ne pas positionner une contestation à priori sur le coût.

La disposition que nous visons à supprimer est la possibilité de contestation sur le coût prévisionnel de la mission d'expertise qui crée un nouveau motif de contestation en amont de la réalisation de l'expertise.